



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral  
portant décision d'examen au cas par cas en application  
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST,  
PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE  
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-8692 relative au projet de défrichement d'environ 7 ha 83 a pour mise en culture situé sur la commune du Barp (33), reçue complète le 2 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 15 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant** la nature du projet qui consiste au défrichement d'environ 7,83 ha pour mise en culture situé au 40 avenue de la lagune du Merle sur la commune du Barp,

Étant précisé que le projet prévoit la culture de haricots verts, maïs, carottes, bulbes de fleurs et asperges,

- que la SCE de la Haute Epine est certifiée Haute Valeur Environnementale de niveau 2 pour l'ensemble de l'exploitation ainsi que Global Gap pour les productions de Haricots Verts.

- que la société est engagée dans une agriculture raisonnée avec un développement des techniques alternatives par l'utilisation de purin d'ortie pour remplacer les fongicides sur les cultures de haricots verts, l'utilisation d'huiles essentielles pour lutter contre les insectes sur l'ensemble des autres cultures et d'aucun fongicide sur la culture de maïs grain ;

**Considérant** que ce projet relève de la rubrique 47° a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas « *les défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du Code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 ha et inférieure à 25 ha* » ;

**Considérant la localisation du projet**

- dans une commune classée en zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origines agricoles et sensible à l'eutrophisation et en zone de répartition des eaux,

- dans le Parc Naturel Régional des landes de Gascogne,

- dans un secteur à dominante agricole ;

**Considérant** que le classement en ZRE vise à mieux contrôler les prélèvements d'eau afin de restaurer l'équilibre entre la ressource en eau et les prélèvements et renforce le régime de déclaration et d'autorisation des prélèvements d'eau,

- que le projet prévoit la mise en place de trois forages d'irrigation d'une profondeur d'environ 15 m, que la consommation d'eau est estimée à 5 000 m<sup>3</sup> par hectare,

- que les projets sont soumis à déclaration lorsque les prélèvements d'eau sont supérieurs à 1 000 m<sup>3</sup>/an avec un débit inférieur à 8 m<sup>3</sup>/h et à autorisation lorsque les prélèvements d'eau sont supérieurs à 1 000 m<sup>3</sup>/an avec un débit supérieur à 8 m<sup>3</sup>/h et inférieur à 80 m<sup>3</sup>/h ;

- que le projet prévoit un système d'irrigation par aspersion via des pivots gérés par télégestion et des outils d'aides à la décision ( sondes tensiométriques, station météo) ;

**Considérant** que le terrain est susceptible d'abriter une faune pour laquelle cet habitat peut servir de refuge, de lieu de passage, de lieu de reproduction ou représenter une source de nourriture ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leur habitat sur le site d'implantation ; Qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement) ;

**Considérant** que vis-à-vis des enjeux liés à la biodiversité et aux espèces protégées :

- la réalisation du défrichement hors période de nidification et de reproduction présente des risques d'impacts moindres sur la faune,
- que la conservation sur place ou le déplacement des arbres morts sur des habitats propices voisins est une pratique recommandée ;

**Considérant** que le projet doit être en conformité avec les préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) visant à assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et que le maître d'ouvrage veillera tant pour le chantier que pour l'exploitation à la mise en œuvre de techniques respectueuses de l'environnement ;

**Considérant** qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet de défrichement d'environ 7 ha 83 a pour mise en culture situé sur la commune du Barp (33) **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

#### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle – Aquitaine.

À Bordeaux, le 12 décembre 2019.

Pour la préfète et par délégation,

Le Directeur et par délégation  
Le Chef de la Mission  
Évaluation Environnementale

Pierre QUINET

### **Voies et délais de recours**

#### **1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

#### **2- décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

à adresser au Tribunal administratif

**(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).**